

CONDITIONS GENERALES

Dommages au véhicule

Réf. 1-004-2010-06



Ne payez pas inutilement pour les autres, aidez-nous à éviter l'abus.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part de l'assuré peut être poursuivie au pénal en vertu de l'article 496 du Code pénal.

En cas de fraude, l'assureur est autorisé à récupérer tous les frais de gestion, d'enquête et d'avocat à charge de l'assuré-fraudeur.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE	I	DISPOSITIONS PREALABLES	3
Article	1	Dispositions générales relatives à l'assurance Dommages au véhicule	3
Article	2	Parties contractantes	3
Article	3	Lexique explicatif	3
CHAPITRE	II	OBJET DE L'ASSURANCE	3
Article	4	Véhicule assuré	3
CHAPITRE	III	GARANTIES	3
Article	5	Incendie	3
Article	6	Vol	4
Article	7	Bris de glaces	4
Article	8	Forces de la nature	5
Article	9	Heurt d'animaux et autres causes spécifiques	5
Article	10	Dommages matériels	5
CHAPITRE	IV	EXTENSIONS DE GARANTIE	5
Article	11	Indemnités complémentaires communes à toutes les garanties	5
CHAPITRE	V	EXCLUSIONS GENERALES	5
Article	12	Exclusions générales	5
CHAPITRE	VI	DETERMINATION DE LA SOMME A ASSURER	6
Article	13	Somme à assurer	6
CHAPITRE	VII	SINISTRES - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article	14	Vos obligations	6
Article	15	Non-respect de vos obligations	6
CHAPITRE	VIII	DETERMINATION DES DOMMAGES	7
Article	16	Détermination des dommages	7
CHAPITRE	IX	DETERMINATION DE L'INDEMNITE	7
Article	17	Calcul de l'indemnité	7
CHAPITRE	X	PAIEMENT DE L'INDEMNITE	8
Article	18	Paiement de l'indemnité	8
Article	19	Subrogation et recours	8

SIÈGE SOCIAL

Frankrijklei 79
2000 Antwerpen
Tél. 03 247 35 11
Fax 03 247 35 90

SIÈGE D'EXPLOITATION

Avenue Louise 222
1050 Bruxelles
Tél. 02 645 72 11
Fax 02 645 73 33

info@nateus.be
www.nateus.be

RPM 0808 719 880
Nateus sa - Entreprise d'assurances
agrée sous le n° de code 2652

CHAPITRE	XI	NATEUS ASSISTANCE	9
Article	20	Dispositions générales	9
Article	21	Garanties de base	9
Article	22	Extensions de garantie	9
CHAPITRE	XII	CARE4CAR	10
Article	23	Réduction Care4Car	10
		LEXIQUE EXPLICATIF	10

Article 1 Dispositions générales relatives à l'assurance Dommages au véhicule

Les Conditions Générales du Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs s'appliquent à l'assurance Dommages au véhicule, sauf les dérogations stipulées ci-après.

L'assurance Dommages au véhicule – **Casco partiel** contient les garanties suivantes: Incendie, Vol, Bris de glaces, Forces de la nature et Heurt d'animaux et autres causes spécifiques.

L'assurance Dommages au véhicule – **Casco global** contient, en plus des garanties afférentes à l'assurance Dommages au véhicule - Casco partiel également la garantie Dommages matériels.

Ces garanties sont uniquement acquises pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux Conditions Particulières et ce à partir de la date indiquée dans vos Conditions Particulières et au plus tôt après paiement de la première prime.

Le présent contrat couvre également, tout en respectant les garanties et pour autant que celles-ci soient effectivement souscrites, les dommages causés par un acte de terrorisme, défini et réglé par la loi du 1 avril 2007 (MB du 15 mai 2007). Nateus a adhéré dans ce cadre à l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités portant sur l'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme, sont désormais déterminés par un Comité indépendant de compagnies d'assurances et fondé conformément à l'article 5 de la loi du 1 avril 2007.

Sont toutefois exclus dans le cadre de la garantie Terrorisme, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification structurelle du noyau atomique.

Article 2 Parties contractantes

'Vous' désigne les assurés, à savoir:

- le **preneur d'assurance***
- tout assuré au sens des Conditions Générales du Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

'Nous' désigne la compagnie, à savoir:

Nateus sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 2652 (MB 24/12/2008), RPM 0808 719 880.

Article 3 Lexique explicatif

Certains mots dans les Conditions Générales sont marqués d'un*. Vous retrouverez la signification exacte et la portée de ces mots dans le lexique explicatif.

Article 4 Véhicule assuré

Nous assurons les dommages:

- au véhicule automoteur désigné dans vos Conditions Particulières
- au **véhicule de remplacement temporaire**: c'est-à-dire le véhicule du même genre et affecté au même usage, remplaçant le véhicule automoteur désigné lorsque celui-ci serait temporairement inutilisable. Ce véhicule de remplacement doit appartenir à un tiers, ne vivant pas au foyer de l'assuré et est assuré pendant une période de 30 jours au maximum, à partir du jour où le véhicule automoteur désigné est devenu inutilisable. Ce remplacement temporaire doit nous être notifié par écrit dans un délai de 8 jours, à partir de la date où le véhicule automoteur désigné est devenu inutilisable. Vous nous fournissez également la preuve du caractère inutilisable du véhicule automoteur désigné. En outre, les dommages causés au véhicule de remplacement ne peuvent pas être garantis par un autre contrat, quelle qu'en soit la date de souscription.

Dans le cas où le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur habituel, dont l'identité est mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Article 5 Incendie

Nous assurons les dommages au véhicule assuré causés par:

- les flammes
- le court-circuit
- l'explosion
- la foudre
- l'extinction
- des matières ou des objets inflammables, explosifs ou corrosifs, transportés dans le véhicule assuré, pour autant qu'il s'agit de quantités minimales destinées à l'usage privé.

De plus, nous payons les frais exposés pour l'extinction du véhicule assuré.

Article 6 Vol

- 6.1 Nous assurons:**
- la perte, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré par le fait ou par suite de **vol*** (y compris le car-jacking et le home-jacking) ou de **tentative de vol***, de même que les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou d'une intention malveillante causée à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré
 - les frais de remplacement des serrures et/ou de la reprogrammation du système antivol et/ou du système de protection, lorsque les clefs et/ou la télécommande ont été volées et à condition que vous ayez porté plainte auprès des autorités compétentes et ce dans un délai de 24 heures après avoir été mis au courant du sinistre.
- 6.2 Vos obligations**
- Vous devez porter plainte auprès des autorités judiciaires ou de polices compétentes, au plus tard dans les 24 heures après avoir pris connaissance du sinistre. Si le sinistre se produit à l'étranger, vous devez porter plainte auprès des autorités compétentes du lieu du sinistre et auprès des autorités compétentes belges et ceci endéans les 24 heures après votre arrivée en Belgique.
- Vous devez, à notre première demande, nous remettre toutes les clefs et/ou la télécommande ainsi que l'attestation de conformité et le carnet d'immatriculation du véhicule assuré ou déclarer le vol de celles-ci aux autorités compétentes.
- 6.3 Conditions**
- 6.3.1 Comment accordons-nous notre garantie?**
- Nous vous indemnisons le jour suivant l'expiration d'un délai de 20 jours, prenant cours à la date à laquelle nous avons reçu votre déclaration écrite du sinistre.
- Si votre véhicule volé est retrouvé, vous devez dans tous les cas nous en avvertir immédiatement.
- 6.3.2 Votre véhicule est retrouvé après le paiement de l'indemnité**
- Si votre véhicule volé est retrouvé après que nous vous avons payé l'indemnité, vous faites abandon du prix de vente du véhicule et vous nous autorisez à recevoir en notre nom et pour notre compte le prix de vente de l'acheteur.
- Vous pouvez reprendre votre véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue, tandis que les éventuels frais de réparation restent à notre charge.
- 6.3.3 Votre véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité**
- Si votre véhicule volé est retrouvé endéans le délai de 20 jours, prenant cours le jour où nous avons reçu votre déclaration écrite, nous vous payons l'indemnité prévue en cas de réparation ou de perte totale.
- 6.3.4 Véhicule de remplacement en cas de vol total de votre véhicule assuré**
- En cas de vol total de votre véhicule assuré, un véhicule de remplacement est mis à votre disposition grâce à notre Nateus Assistance gratuite et ce conformément aux dispositions de l'article 22.2.
- 6.3.5 Bris de glaces**
- En cas de dommages au vitrage avant, arrière ou latéral par le fait ou par suite de vol ou de tentative de vol, les dommages sont réglés conformément aux dispositions régissant la garantie Bris de glaces.
- 6.3.6 Franchise**
- L'indemnité en vertu de la garantie Vol est pour chaque sinistre diminuée du montant de la franchise prévue dans vos Conditions Particulières.
- En cas d'application de cette franchise, le montant récupéré en cas de recours vous est attribué en priorité à concurrence de cette franchise.
- 6.4 Exclusions**
- Sont exclus: la perte de et les dommages causés par le vol ou la tentative de vol:
- 6.4.1** commis par ou avec la complicité de vous-même, du propriétaire, du détenteur ou du conducteur autorisé du véhicule assuré ou des membres de votre/leur famille
- 6.4.2** si le véhicule assuré a été stationné dans un autre endroit qu'un garage individuel fermé à clef et que:
- les portes et le coffre n'ont pas été fermés à clef
 - la clef et/ou la télécommande a été laissée dans ou sur le véhicule
 - la clef et/ou la télécommande a été abandonnée de manière visible et sans surveillance dans un lieu accessible au public
 - le toit ou les fenêtres n'ont pas été fermés
- 6.4.3** en cas d'inobservation des mesures antivol imposées dans vos Conditions Particulières
- 6.4.4** purement consécutifs à un acte de **vandalisme***

Article 7 Bris de glaces

Nous assurons le bris accidentel et inattendu:

- du vitrage avant
- du vitrage latéral et arrière
- de la partie translucide du toit

sauf en cas de perte totale du véhicule assuré, de non-réparation ou de non-remplacement des vitres brisées.

Les inscriptions et les décorations de ces vitres brisées sont assurées à condition qu'il en soit fait mention dans vos Conditions Particulières.

Si vous faites réparer ou remplacer ces vitres par CARGLASS, AUTOGLASS CLINIC ou une entreprise de réparation de vitrages similaire, vous ne devez pas nous soumettre à l'avance un devis et vous pouvez faire réparer ou remplacer la vitre sans retard. Dans ce cas, nous n'appliquons pas de franchise.

Si toutefois vous optez pour un autre réparateur, nous vous demandons de nous présenter à l'avance un devis et nous appliquerons à l'indemnité à payer une franchise de € 125 par sinistre.

Article 8 Forces de la nature

Nous assurons les dommages au véhicule assuré résultant directement des forces de la nature suivantes:

- les chutes de rochers ou de pierres
- **les tremblements de terre*** ou les **glissements de terrain***
- les avalanches, la **pression de la neige ou de la glace*** ou la chute d'une masse de neige ou d'un bloc de glace
- la grande marée, la marée montante, les grandes crues et les **inondations***
- les éruptions volcaniques
- la grêle
- **la tempête***, en ce compris le heurt du véhicule assuré par des objets projetés ou renversés par la tempête, sauf si vous avez omis de prendre les précautions nécessaires.

Article 9 Heurt d'animaux et autres causes spécifiques

Nous assurons les dommages au véhicule assuré:

- résultant d'une collision avec un (des) animal (animaux), sauf si vous omettez de déclarer la collision dans les 24 heures auprès de la police locale compétente.
- encourus au cours d'un transport ferroviaire, maritime ou aérien ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement en vue de leur transport.

Article 10 Dommages matériels

10.1 Nous assurons les dommages matériels causés au véhicule assuré à la suite:

- du renversement
- du chavirement
- d'une collision
- de heurt par tout objet
- d'un acte de **vandalisme***

10.2 Franchise

Nous appliquons à la garantie Dommages matériels la franchise fixée dans vos Conditions Particulières. Le montant de la franchise est augmenté de € 125 si, au moment du sinistre, le véhicule assuré a été conduit par une personne de moins de 24 ans qui n'était pas désignée comme conducteur habituel dans votre contrat.

En cas d'application de la franchise, le montant récupéré suite au recours vous est attribué en priorité à concurrence de cette franchise.

10.3 Exclusions

Sont exclus, les dommages:

- 10.3.1 causés aux pneus, sauf si ces dommages sont survenus conjointement à d'autres dommages matériels garantis
- 10.3.2 résultant uniquement de la **vétusté***, d'un vice de construction ou de matières premières ou en raison du mauvais entretien manifeste du véhicule assuré
- 10.3.3 résultant uniquement de défauts mécaniques ou électroniques ou d'autres vices internes
- 10.3.4 causés par des objets transportés, le chargement ou le déchargement de ces objets
- 10.3.5 causés par la surcharge du véhicule assuré
- 10.3.6 survenus par incendie, vol, bris de glaces ou heurt d'animaux et autres causes spécifiques

CHAPITRE IV EXTENSIONS DE GARANTIE

Article 11 Indemnités complémentaires communes à toutes les garanties

Nous indemnisons également pour toutes les garanties et sans franchise:

- 11.1** jusqu'à € 1 250 au maximum pour la totalité des frais justifiés et prouvés:
 - du dépannage chez le réparateur
 - du démontage nécessaire à l'établissement d'un devis
 - du rapatriement autorisé par nous
- 11.2** jusqu'à € 250 au maximum pour les frais de gardiennage jusqu'à la clôture de l'expertise en cas de perte totale
- 11.3** les frais d'inspection automobile en cas de réparation si une nouvelle inspection est prévue par la loi
- 11.4** jusqu'à € 500 au maximum pour le remboursement des droits de douane, des amendes, des intérêts de retard et d'autres dépenses effectuées à l'étranger, lorsqu'il est impossible ou économiquement injustifié de réimporter le véhicule assuré dans les délais légaux

CHAPITRE V EXCLUSIONS GENERALES

Article 12 Exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques par garantie, nous n'assurons jamais:

- 12.1** un sinistre causé intentionnellement
- 12.2** les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour conduire le véhicule assuré, sauf si le conducteur à l'étranger satisfait aux lois et règlements locaux pour conduire le véhicule assuré et qu'il n'est pas déchu de son droit de conduire en Belgique.

- 12.3** les sinistres survenus lorsque le véhicule assuré n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable, sauf si:
- vous pouvez démontrer qu'il n'existe pas de lien causal entre l'état du véhicule assuré et le sinistre
 - le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre à la station de contrôle, ou si en cas de délivrance d'un certificat portant la mention 'interdit à la circulation', vous êtes sur le chemin entre la station de contrôle et votre domicile et/ou le réparateur, ainsi que si, après réparation, vous roulez vers la station de contrôle
- 12.4** les sinistres survenus au moment où vous trouvez en état:
- d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
 - d'intoxication alcoolique de plus de 0,80 g pour mille, sauf si vous pouvez démontrer qu'il n'existe pas de lien causal entre cet état et le sinistre.
- 12.5** les sinistres à l'occasion de paris et de défis
- 12.6** les sinistres survenus pendant la participation du véhicule assuré à un rallye, à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse, ou au cours d'exercices ou d'entraînements sur route, en vue de la participation à de pareilles épreuves, même si celles-ci sont officiellement autorisées. Les rallyes purement touristiques restent assurés.
- 12.7** les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile
- 12.8** les dommages résultant directement ou indirectement:
- des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière
 - de l'accélération artificielle de particules atomiques
 - des radiations provenant de radio-isotopes
- 12.9** les sinistres lorsque le véhicule assuré a été donné en location ou est réquisitionné en propriété, location ou usage par une quelconque autorité
- 12.10** les options ou les accessoires et les parties détachées du véhicule assuré ou qui peuvent être détachées sans endommagement et/ou démontage
- 12.11** la dépréciation du véhicule assuré ou le chômage

CHAPITRE VI DETERMINATION DE LA SOMME A ASSURER

Article 13 La somme à assurer

En vue d'être correctement assuré, vous indiquez sous votre propre responsabilité comme somme à assurer:

- soit '**la valeur catalogue**' du véhicule automoteur désigné, c'est-à-dire le prix de vente officiel (hors taxes, TVA et réductions) en Belgique, fixé par le constructeur ou l'importateur lors de la première mise en circulation, majoré de la valeur catalogue des options et des **accessoires fixes*** (hors taxes, TVA et réductions)
- soit '**la valeur facture**' du véhicule automoteur désigné: c'est-à-dire le prix d'achat mentionné sur la facture d'achat officielle d'un commerçant agréé (hors TVA). Cette 'valeur facture' est uniquement possible pour des véhicules automoteurs de moins de 2 ans, à compter de la date de leur première immatriculation.

Nous assurons gratuitement:

- la taxe de mise en circulation (TMC)
- le système de protection contre le vol imposé dans vos Conditions Particulières
- les options et les **accessoires fixes*** installés après l'acquisition du véhicule automoteur désigné, avec un maximum de € 1 000, TVA comprise

CHAPITRE VII SINISTRES – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 Vos obligations

En plus des obligations spécifiques par garantie, vous devez:

- 14.1** prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les conséquences du sinistre.
- 14.2** nous déclarer le sinistre par écrit dans les 8 jours après en avoir pris connaissance ou dans les plus brefs délais raisonnablement possibles. Cette déclaration doit indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause et toute information utile concernant les circonstances et les conséquences probables du sinistre, les personnes lésées et les témoins.
- 14.3** nous remettre dans les plus brefs délais toutes les pièces justificatives des dommages ainsi que tous les documents concernant le sinistre. Les citations et en général tous les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification ou au plus tard dans les 48 heures après leur réception.
- 14.4** suivre nos directives et prendre toutes les mesures requises par nous-mêmes ou par nos représentants.
- 14.5** être présent aux audiences, vous soumettre aux mesures d'enquête, imposées par le tribunal et satisfaire aux mesures procédurales requises par nous.
- 14.6** vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute constatation des dommages, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation. Toutefois, la reconnaissance de faits matériels ou l'administration des premiers soins médicaux ou matériels ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 15 Non-respect de vos obligations

En cas de non-respect de vos obligations, nous pouvons réduire ou récupérer notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois pas être considéré comme une négligence si vous avez effectué la communication requise aussi vite que possible. Dans le cas où intentionnellement vous n'avez pas respecté vos obligations, nous avons le droit de refuser notre garantie.

Article 16 Détermination des dommages**16.1 Détermination des dommages**

Avant la réparation du véhicule assuré, vous devez nous présenter un devis des dommages. Nous indemnisons les frais de réparation tels qu'ils sont constatés par l'expert. Nous rembourserons la TVA non récupérable après présentation de la facture de réparation.

Sur présentation d'une facture détaillée, vous pouvez faire effectuer immédiatement **les réparations qui ne peuvent pas être retardées*** et ce jusqu'à € 1 000 au maximum, TVA comprise. Les parties remplacées doivent être conservées chez le réparateur en vue de notre expertise.

16.2 Détermination d'une perte totale

L'expert chargé par nous décide si le véhicule assuré est en perte totale.

Le véhicule assuré est considéré comme étant en perte totale:

- lorsque les frais de réparation, fixés par notre expert, sont supérieurs à la valeur réelle du véhicule assuré immédiatement avant la survenance du sinistre, diminuée de la valeur de l'épave

ou

- lorsqu'une réparation sûre et convenable n'est plus possible.

16.3 Désaccord sur l'importance des dommages

En cas de désaccord sur l'importance des dommages, ceux-ci sont fixés par 2 experts, l'un choisi par vous-même, l'autre par nous. A défaut d'arriver à un accord, ils désigneront un troisième expert qui, dans les limites de leurs évaluations, fixera le montant des dommages. Si l'une des parties ne nomme pas son expert, ou si les 2 premiers experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert endéans les 15 jours de l'envoi de la demande sous pli recommandé, la partie la plus diligente pourra faire nommer le second expert et éventuellement le troisième expert par le président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur d'assurance.

Chacune des parties supporte les frais et les honoraires de son expert. Les frais et les honoraires du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité.

Article 17 Calcul de l'indemnité**17.1 Indemnité en cas de réparation**

Nous indemnisons les frais de réparation tels qu'ils sont constatés par l'expert.

La TVA non-récupérable légale est calculée sur base du tarif TVA applicable au moment de la survenance du sinistre et sera remboursée après présentation de la facture de réparation ou de la facture d'achat d'un véhicule automoteur de remplacement.

17.2 Indemnité en cas de perte totale

17.2.1 L'indemnité en cas de perte totale du **véhicule automoteur désigné** est le résultat des calculs suivants à effectuer successivement:

a. Nous appliquons à la somme à assurer la formule que vous avez choisie et laquelle est mentionnée dans vos Conditions Particulières:

- '**valeur fixe pendant 24 mois**': une déduction forfaitaire de 1 % sur la somme à assurer par mois entamé et ce à partir du 25^{ème} mois jusqu'au 60^{ème} mois inclus
- '**valeur agréée**': une déduction forfaitaire de 1 % sur la somme à assurer par mois commencé et ce à partir du 7^{ème} mois jusqu'au 60^{ème} mois inclus
- '**valeur forfaitaire**': une déduction forfaitaire de 1,25 % sur la somme à assurer par mois commencé et ce à partir du premier jusqu'au 60^{ème} mois inclus. Si la **valeur réelle*** est supérieure à la valeur forfaitaire, l'indemnité est calculée sur base de la valeur réelle.

Le résultat de ces calculs ne peut pas être supérieur à la somme assurée mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Les véhicules automoteurs âgés de plus de **5 ans** au moment du sinistre, sont indemnisés sur base de la **valeur réelle***.

Afin de déterminer l'âge du véhicule automoteur décrit, nous calculons:

- en cas d'une assurance sur base de la valeur catalogue: par mois entamé, à compter de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est mentionnée sur la preuve d'immatriculation.
- en cas d'une assurance sur base de la valeur facture: par mois entamé, à compter de la date mentionnée sur la facture d'achat du véhicule automoteur décrit.

En cas d'une voiture de direction*, la date de la première mise en circulation, mentionnée sur la preuve d'immatriculation, est avancée de 6 mois.

Lorsque, dans la somme assurée est comprise une installation de musique ou tout autre **accessoire fixe***, soit la déduction y est appliquée suivant la formule d'indemnisation choisie par vous, soit la valeur du jour est calculée en fonction de l'âge propre de cette installation de musique ou de l'accessoire fixe.

b. En cas de sous-assurance: application de la règle proportionnelle définie à l'article 17.3

- c. Le résultat obtenu après 17.2.1.a ou 17.2.1.b est augmenté de la TVA non-récupérable, sur base du régime TVA applicable au moment du sinistre. Le montant de la TVA indemnisable est limité de la façon suivante:
 - si le véhicule automoteur désigné a été acheté à l'état neuf: limitation au montant de la TVA payée au moment de l'achat du véhicule automoteur désigné
 - si le véhicule automoteur désigné a été acheté à l'état d'occasion: limitation au montant calculé sur base du prix d'achat du véhicule automoteur désigné
 - si le véhicule automoteur désigné est un véhicule de leasing, nous vous indemnisons la TVA non-récupérable que vous avez déjà payée sur vos amortissements mensuels contractuels, avec comme maximum le montant de la TVA calculé suivant la formule d'indemnisation choisie par vous.
- d. Nous vous indemnisons la taxe de mise en circulation (TMC) que vous avez payée pour le véhicule automoteur désigné. Le montant de l'indemnité est déterminé en tenant compte de la réduction prévue par la législation en vigueur en la matière, selon la période où le véhicule automoteur désigné a été mis en circulation.
- e. L'indemnité est diminuée de l'éventuelle franchise, tel qu'il est mentionné dans vos Conditions Particulières.
- f. L'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave.

17.2.2 L'indemnité en cas de perte totale du **véhicule de remplacement temporaire** est le résultat des calculs suivants à effectuer successivement

- a. L'indemnité est toujours calculée sur base de la **valeur réelle*** de ce véhicule de remplacement.
- b. L'indemnité est augmentée de la TVA non-récupérable suivant le régime TVA applicable dans le chef du propriétaire lors de l'achat de ce véhicule de remplacement temporaire.

Néanmoins, l'indemnité est limitée à l'indemnité qui devrait être payée au preneur d'assurance, en cas de perte totale du véhicule automoteur désigné.

17.3 Règle proportionnelle

Lorsqu'au moment d'un sinistre, il s'avère que la somme assurée du véhicule automoteur désigné est inférieure à la somme à assurer, nous appliquons la règle proportionnelle suivante:

$$\frac{\text{l'indemnité (- la franchise applicable)} \times \text{la somme assurée}}{\text{la somme à assurer}}$$

Si le véhicule automoteur désigné est un véhicule d'occasion assuré sur base de la valeur catalogue, nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle lorsque la somme assurée est au moins égale à la valeur catalogue, sans accessoires ni options.

CHAPITRE X PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Article 18 Paiement de l'indemnité

Pour autant que nous ayons un accord avec vous au sujet des garanties et que vous ayez respecté toutes vos obligations, nous vous payons l'indemnité, sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières:

- dans les 10 jours, à compter du jour de l'accord contradictoire sur les dommages ou, si une facture est exigée, à compter du jour où nous l'avons en notre possession
- en cas de vol du véhicule automoteur désigné, le jour suivant l'expiration du délai de 20 jours, prenant cours à la date à laquelle nous avons reçu la déclaration écrite du sinistre

En cas de non-respect de ces délais d'indemnisation, nous vous payons un intérêt égal à une fois le taux d'intérêt légal, calculé sur le montant redevable.

En cas de véhicule de leasing, nous payons à la compagnie de leasing le montant qu'au moment du sinistre et suite à celui-ci vous êtes redevable sur base de votre convention de leasing avec comme maximum l'indemnité, sous déduction de la franchise prévue contractuellement. Nous vous payons le solde éventuellement restant de l'indemnité.

Article 19 Subrogation et recours

Dès que nous vous avons payé l'indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits et actions à concurrence du montant de cette indemnité.

Si, par vos agissements, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée, à la mesure du préjudice subi par nous.

Toutefois, nous n'exercerons pas de recours vis-à-vis:

- du conducteur autorisé, sauf si ce conducteur est un réparateur, un garagiste ou toute autre personne à qui le véhicule avait été confié à titre professionnel
- de vos descendants, ascendants, de votre conjoint ou de vos alliés en ligne directe, des personnes vivant à votre foyer, de vos hôtes et des membres de votre personnel domestique

Nous pouvons cependant exercer notre recours vis-à-vis des personnes précitées, pour autant que leur responsabilité soit couverte par un contrat d'assurance.

Nous conservons toujours notre droit de recours vis-à-vis de la personne ou de l'organisme à qui a été payée une indemnité dans les cas prévus à l'article 12.

Article 20 Dispositions générales

La Nateus Assistance gratuite s'applique aux voitures de tourisme, aux camionnettes (MMA ≤ 3,50 t) et aux motos (>50 cm³) et est acquise pendant la durée de validité de votre assurance Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs ou de votre assurance Dommages au véhicule casco global.

Les garanties de base vous sont uniquement accordées:

- si le véhicule assuré est **immobilisé*** à la suite d'un **accident de la circulation***, d'**incendie***, de **vol***, de **tentative de vol*** ou de **perte des clés**
- si vous appelez le numéro gratuit 0800 93 042 depuis la Belgique ou le numéro + 32 2 210 96 96 depuis le grand-duché de Luxembourg ou depuis un des autres pays voisins, sauf s'il n'est plus possible de nous avertir à temps (en cas d'intervention par la police ou les services des urgences)

Article 21 Garanties de base**21.1 Ligne d'information**

Si vous appelez le numéro gratuit 0800 93 042 depuis la Belgique ou le numéro + 32 2 210 96 96 depuis l'étranger, vous obtenez, 24h00/24h00, toute information utile concernant:

- les formalités à suivre [compléter le constat d'accident, ce qu'il faut faire lorsqu'il y a des personnes blessées, faut-il avertir la police, ...]
- les numéros de téléphone:
 - des hôpitaux
 - de la pharmacie ou du médecin de garde
 - des garages agréés
 - des services de remorquage
 - du courtier

21.2 Avertir des tiers

A votre demande, la Centrale de Nateus Assistance avertira certaines personnes ou services (la famille, l'employeur, les services de police, l'ambulance, le courtier ...).

21.3 Rapatrier des passagers

Nous garantissons le rapatriement gratuit de tous les passagers du véhicule assuré **immobilisé*** vers une adresse que vous désignez, à l'exception des passagers blessés qui sont transportés par les services de secours.

21.4 Remorquer le véhicule

Selon votre choix, la Centrale de Nateus Assistance organise le remorquage gratuit du véhicule assuré **immobilisé*** vers votre garage habituel ou vers un garage agréé de Nateus Assistance.

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité de nous avertir parce que vous avez été transporté blessé ou que l'intervention a été organisée sur l'ordre des services de secours autorisés, nous prendrons en charge les frais du remorquage que la Centrale de Nateus Assistance n'a pas organisé.

Dans ce cas, notre intervention est limitée à 2 interventions au maximum par sinistre assuré (jusqu'à la première sortie et après, de la sortie jusqu'au garage).

Article 22 Extensions de garantie

Ces extensions de garantie sont uniquement applicables aux voitures de tourisme et aux camionnettes (MMA ≤ 3,50 t).

22.1 Garanties au cas où il est fait appel à un garage de Nateus Assistance

Si vous avez choisi de faire remorquer le véhicule assuré immobilisé vers un garage de Nateus Assistance où le véhicule sera également réparé, vous bénéficierez en plus des extensions de garantie suivantes:

22.1.1 Véhicule de remplacement

Lorsque le véhicule assuré est temporairement hors usage suite à un sinistre assuré, nous prévoyons un véhicule de remplacement gratuit pour toute la durée de la réparation, que vous soyez en tort ou pas.

En cas d'immobilisation du véhicule assuré suite à un sinistre assuré, nous prévoyons un véhicule de remplacement gratuit pendant une période maximale de 6 jours consécutifs, que vous soyez en tort ou pas.

22.1.2 Pick-up and delivery

Le service 'pick-up and delivery' comprend:

- avant la réparation: à une même adresse choisie par vous, le véhicule assuré immobilisé est pris en charge et le véhicule de remplacement livré
- après la réparation: à une même adresse choisie par vous, le véhicule assuré réparé sera livré et le véhicule de remplacement repris

Le service 'pick-up and delivery' est accordé:

- entre 08h00 et 17h30
- si l'adresse choisie par vous se trouve au moins à 10 km du garage agréé de Nateus Assistance
- si la distance aller/retour entre l'adresse choisie et le garage agréé de Nateus Assistance est de 60 km au maximum

22.1.3 Paiement direct de la facture

Nous payons la facture de la réparation directement au garage agréé de Nateus Assistance, à l'exception d'une éventuelle franchise ou de la TVA récupérable.

22.1.4 Frais d'entreposage

Pendant les 45 premiers jours d'immobilisation du véhicule assuré, nous garantissons l'entreposage gratuit auprès du garage agréé de Nateus Assistance. Après ces 45 premiers jours, vous bénéficiez d'un tarif avantageux.

- 22.2 Véhicule de remplacement en cas de vol total du véhicule assuré**
 Cette extension de garantie vous est acquise pendant la durée de validité de votre assurance Dommages au véhicule **casco partiel** véhicules automoteurs ou **casco global** véhicules automoteurs du véhicule assuré.
 En cas de **vol total** du véhicule assuré, un véhicule de remplacement (classe A) est mis à votre disposition à partir du jour où nous avons reçu votre déclaration de vol total du véhicule assuré jusqu'au jour où nous vous payons l'indemnité dans le cadre de la garantie Vol prévue dans votre assurance Dommages au véhicule casco global ou casco partiel, ou jusqu'au jour où vous disposez à nouveau de votre véhicule assuré volé, mais cette période se limite toujours à 20 jours au maximum, à compter de votre déclaration.

CHAPITRE XII CARE4CAR

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux voitures de tourisme et aux camionnettes (MMA ≤ 3,50 t).

Article 23 Réduction Care4Car

23.1 Pour autant que vous répondez aux conditions, Care4Car vous donne droit, à chaque échéance annuelle, à la réduction suivante:

- 10 % sur votre prime Casco global après avoir souscrit auprès de Nateus, pendant 2 années consécutives une assurance Casco global sans avoir causé aucun sinistre
- 20 % sur la prime Casco global après avoir souscrit auprès de Nateus, pendant 3 années consécutives, une assurance Casco global sans avoir causé aucun sinistre

Les sinistres suivants ne sont pas pris en compte pendant cette période d'observation:

- 1 sinistre Bris de glaces
- 1 sinistre Forces de la nature/Catastrophes naturelles (Tempête, Inondation, Tremblement de terre, Grêle)
- 1 sinistre Omnium avec récupération totale ou partielle auprès de la partie adverse responsable à 100 %

23.2 Echelle Care4Car

En vue du calcul de votre prime Casco global, nous appliquons l'échelle suivante en fonction du nombre de mois de conduite sans sinistre en Casco global.

Echelle Care4Car	Période d'observation	Niveau de prime Casco global
3	< 12 mois sans sinistre	100 %
2	12-24 mois sans sinistre	100 %
1	25-36 mois sans sinistre	90 %
0	> 36 mois sans sinistre	80 %

23.3 Maintien de la réduction Care4Car

Vous continuez à bénéficier de la réduction sur votre prime afférente à la garantie Casco global:

- en cas de conversion de l'assurance Dommages au véhicule Casco global vers Casco partiel pour le véhicule décrit
- en cas de continuation de l'assurance Dommages au véhicule Casco global ou partiel lors du remplacement du véhicule décrit

23.4 Perte de la réduction Care4Car

Vous ne bénéficiez plus de la réduction Care4Car en cas de cessation de votre assurance Dommages au véhicule Casco global ou partiel.

LEXIQUE EXPLICATIF

Accessoire fixe

Les parties qui ont été fixées de manière permanente au véhicule automoteur et qui sont considérées comme non-standard.

Accident de la circulation

Tout sinistre couvert par la garantie Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Glissement ou affaissement de terrain

Nous entendons par glissement ou affaissement de terrain le mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens et dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation* ou un tremblement de terre*.

Immobilisation

Nous parlons d'une immobilisation lorsqu'il n'est plus possible de conduire le véhicule assuré en raison de son état matériel ou lorsqu'il met en danger la sécurité routière (au sens du code de la route).

Incendie

Tous les dommages au véhicule assuré causés par les flammes, le court-circuit, l'explosion et la foudre, ainsi que les dommages causés par l'extinction.

Inondation

Nous entendons par inondation:

- le débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers suite à des précipitations atmosphériques, à la fonte des neiges ou des glaces, à une rupture de digue ou à un raz-de-marée

ou

- le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques abondantes.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur habituel dont l'identité est mentionnée dans les Conditions Particulières.

Pression de la neige ou de la glace

La pression ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Réparation qui ne peut pas être retardée

Il s'agit d'une réparation qui est nécessaire pour que le véhicule puisse à nouveau rouler en toute sécurité.

Tempête

Par tempête, nous entendons le vent qui:

- atteint à la station de l'IRM la plus proche, une vitesse d'au moins 80 km à l'heure

ou

- a endommagé, dans un rayon de 10 km du lieu où se trouvait le véhicule assuré au moment du sinistre, d'autres biens présentant une résistance équivalente à ce vent.

Tentative de vol

Les dommages encourus suite à une tentative de soustraction frauduleuse du véhicule assuré.

Tremblement de terre

Un tremblement de terre d'origine naturelle qui

- détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km autour du lieu où se trouvait le véhicule assuré au moment du sinistre

ou

- a été enregistré par un organisme officiel ou scientifiquement agréé avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les **inondations***, les chutes des rochers et des pierres, les glissements ou affaissements de terrain* qui en résultent.

Sont considérés comme un seul tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur réelle

La valeur vénale du véhicule automoteur immédiatement avant la survenance du sinistre, fixée par l'expert.

Vandalisme

Tout acte dont il existe une preuve suffisante qu'il a été exécuté intentionnellement, en vue de provoquer des dommages. Les dommages résultant du vol ou de la tentative de vol sont toutefois exclus de cette notion.

Vétusté

La dépréciation matérielle sur base de l'âge, de l'utilisation et de l'état d'entretien.

Voiture de direction

Sous le terme 'voiture de direction' est compris un véhicule automoteur qui, après être mis en circulation à l'état neuf sous une plaque marchand, est inscrit en Belgique pour la première fois au nom du preneur d'assurance.

Vol

Tout détournement frauduleux du véhicule assuré.